

CONVENTION – SOUTIEN FINANCIER À UN ÉVÉNEMENT

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, agissant et représentée aux présentes par la secrétaire d'arrondissement dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du règlement RCA04 17044;

No d'inscription TPS: 121364749
No d'inscription TVQ: 1006001374

CI-APRÈS APPELÉE LA "VILLE"

ET: **ASSOCIATION DES MARCHANDS DE LA RUE MONKLAND**, personne morale légalement constituée sous l'autorité de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (RLRQ, C. C-38), dont l'adresse principale est au 5654, avenue de Monkland, Montréal, Québec, H4A 1E4, agissant et représentée par Monsieur Danny Roseman, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée à une assemblée de son conseil d'administration.

No d'inscription TPS: non applicable
No d'inscription TVQ: non applicable

CI-APRÈS APPELÉE "L'ORGANISME"

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'Organisme a proposé à la Ville de tenir les événements suivants (ci-après appelés les « Événements ») :

- le «Festival Monkland Grand Prix» ; et
- le «Festival Les Saveurs de Monkland».

ATTENDU QUE le «Festival Monkland Grand Prix» s'est déroulé du 9 au 12 juin 2016 ;

ATTENDU QUE le «Festival Les Saveurs de Monkland» se déroulera du 19 au 21 août 2016 ;

ATTENDU QUE la Ville désire appuyer la tenue des Événements par une participation financière devant être affectée exclusivement aux fins mentionnées dans la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a adopté une Politique de gestion contractuelle (ci-après la «Politique») en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite Politique à l'Organisme.

LES PARTIES CONVIENNENT COMME SUIT :

ARTICLE 1 **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- 1.1 « **Responsable** » : le Directeur de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ou son représentant dûment autorisé.
- 1.2 « **Site** » : les rues utilisées pour la réalisation des Événements sur le territoire de la Ville approuvées par les autorités compétentes de la Ville.

Le préambule fait partie intégrante de la présente Convention.

ARTICLE 2 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

- 2.1 Sous réserve des approbations requises et du respect par l'Organisme de toutes et chacune de ses obligations en vertu de la présente convention, la Ville convient de verser à l'Organisme une participation financière maximale de **DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$)**, devant être affectée exclusivement à l'organisation et à la tenue des activités prévues dans le cadre des Événements.
- 2.2 La Ville peut suspendre tout versement si l'Organisme est en défaut d'exécuter en tout ou en partie ses obligations.
- 2.3 L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

ARTICLE 3 **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En contrepartie de la participation financière offerte par la Ville, l'Organisme s'engage à:

- 3.1 présenter les Événements aux dates indiquées au préambule.
- 3.2 respecter les normes et règlements visant à assurer la sécurité du public à l'égard des activités se déroulant dans le cadre des Événements.
- 3.3 respecter les politiques et procédures établies par la Ville.
- 3.4 payer directement aux organismes qui les imposent, tous impôts, taxes, permis et droits exigés en raison de la tenue des Événements et des activités qui y sont reliées.
- 3.5 affecter la participation financière de la Ville exclusivement aux fins mentionnées à l'article 2.
- 3.6 permettre aux représentants de la Ville de vérifier, en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, ses livres et documents comptables et leur remettre, sur

simple demande, copie des pièces justificatives leur permettant de s'assurer notamment du respect de l'article 3.5.

3.7 maintenir pour toute la durée de la présente convention, son statut d'Organisme à but non lucratif.

3.8 permettre au Responsable, après la tenue des Évènements, de faire une demande pour l'obtention d'un rapport d'activités pour l'un ou l'ensemble des Évènements, et transmettre ce rapport à la Ville dans les soixante (60) jours ouvrables de la demande.

ARTICLE 4 **DÉFAUT**

4.1 Aux fins des présentes, l'Organisme est en défaut :

4.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaire ou autre, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers.

4.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre.

4.1.3 s'il n'exécute pas toutes et chacune de ses obligations prises aux termes de la présente convention.

4.1.4 S'il perd son statut d'Organisme à but non lucratif.

4.2 Dans les cas mentionnés aux sous-paragraphes 4.1.1 et 4.1.3, la Ville peut, à son entière discrétion résilier la présente convention sans préjudice quant à ses droits et recours. Dans les cas mentionnés au sous-paragraphes 4.1.3, le Responsable avise l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville peut résilier la présente convention, à son entière discrétion.

4.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 4.1.2 et 4.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit.

4.4 La Ville peut suspendre tout versement de la participation financière en cas de défaut de l'Organisme.

4.5 L'Organisme renonce à tout recours à l'encontre de la Ville du fait de la résiliation de la présente convention en vertu du présent article, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 5 **RÉSILIATION**

5.1 Une partie peut, à son entière discrétion, par un avis écrit de trente (30) jours adressé par courrier recommandé à l'autre partie, résilier la présente convention.

5.2 Dans une telle éventualité, chaque partie renonce expressément à toute réclamation ou recours en dommages ou en indemnité quelconque contre l'autre partie, en raison de



l'exercice de ce droit de résiliation.

5.3 En cas de résiliation en vertu de la présente convention, quelque soit le motif, toute contribution financière non versée cesse alors d'être due à l'Organisme. De plus, l'Organisme doit rembourser à la Ville la portion de la contribution financière établie en divisant le montant reçu de la Ville par le nombre de jours compris dans la période pour laquelle a été versé ce montant et en multipliant le résultat obtenu par le nombre de jours entre la date de la survenance du défaut et le dernier jour couvert par la contribution financière de la Ville.

ARTICLE 6 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

L'Organisme déclare et garantit:

- 6.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci.
- 6.2 que les droits de propriété intellectuelle dus pour toute représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu.

ARTICLE 7 **INDEMNISATION**

L'Organisme garantit et tient la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit résultant directement ou indirectement de ce qui fait l'objet de la présente convention. Il prend fait et cause pour la Ville dans toutes réclamations ou poursuites contre elle et l'indemnise de tous jugements et de toutes condamnations qui pourraient être prononcés contre elle et de toutes sommes qu'elle aura déboursées avant ou après jugement en raison de ce qui précède.

ARTICLE 8 **DISPOSITIONS FINALES**

- 8.1 L'Organisme reconnaît que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci, et le défaut par l'Organisme de respecter l'une quelconque de ces conditions permettra à la Ville de résilier cette convention sur simple avis écrit, sans que l'Organisme ne puisse réclamer aucune indemnité ou compensation. Dans un tel cas, toute somme versée par la Ville à l'Organisme à titre de participation financière devra, le cas échéant, lui être remise dans les cinq (5) jours d'une demande à cet effet.
- 8.2 Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente convention ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie par courrier recommandé.
- 8.3 La présente convention lie les parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs, étant toutefois entendu que les obligations imposées à l'une des parties aux présentes ne peuvent être cédées qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.



- 8.4 L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.
- 8.5 La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.
- 8.6 L'Organisme déclare qu'il a pris connaissance de la Politique jointe en annexe des présentes, qu'il en comprend les termes et la portée et fait toutes les affirmations solennelles requises en application de celle-ci comme si elles étaient reproduites au long de la présente convention et prend les engagements prévus au paragraphe 6 de la Politique.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le 10^{ème} jour de août 2016

VILLE DE MONTRÉAL

par : 
Me Geneviève Reeves, avocate
Secrétaire d'arrondissement

Le _____ ième jour de _____ 2016

**ASSOCIATION DES MARCHANDS DE LA RUE
MONKLAND**

par : 
M. Danny Roseman
Président

La convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 8 août 2016 (résolution CA16 170224 XXXXXX)